NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

50 N° 2 1923

Privilège paulinien et mariages mixtes

Joseph CREUSEN

p. 88 - 95

https://www.nrt.be/en/articles/privilege-paulinien-et-mariages-mixtes-3099

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Privilège paulinien et mariages mixtes

1. Le privilège de la foi, appelé généralement privilège Paulinien du nom de l'apôtre qui l'a promulgué, permet de dissoudre dans certains cas, après le baptême, le mariage contracté dans l'infidélité. Si le conjoint resté païen abandonne, sans juste motif, le foyer conjugal ou refuse de continuer la vie commune pacifiquement et sans mettre gravement en danger la foi ou les mœurs du converti, celui-ci peut, après les avertissements requis, contracter un nouveau mariage qui annulera le premier contrat (cc. 1120, § 1 ; 1121-1126).

Le mariage contracté, moyennant dispense, entre un catholique et un infidèle, ne bénéficie pas de cette faveur (c. 1120, § 2). Avant le Code, quand un baptisé, catholique ou hérétique, contractait mariage, sans dispense, avec un infidèle, le mariage était nul à cause de la disparité de culte. L'application du privilège était donc sans objet. Par une innovation très importante, l'empêchement est désormais restreint aux unions contractées entre les infidèles et ceux qui ont reçu le baptême dans l'Église catholique ou y sont entrés par leur conversion du schisme ou de l'hérésie (c. 1070, § 1).

Dès lors une question nouvelle se pose. Si un hérétique ou un schismatique, après avoir validement contracté mariage avec un non-baptisé, se convertissait à la foi catholique, trouverait-il, dans le privilège paulinien, le moyen de contracter une nouvelle union?

La *lettre* du Code ne fournit pas de réponse. Le paragraphe premier du c. 1120 affirme l'application du privilège aux mariages contractés *entre deux infidèles;* le second paragraphe exclut du même avantage les unions conclues *en vertu d'une dispense* de la disparité de culte. Par analogie avec le cas visé dans le paragraphe premier, on essaie de prouver que le privilège de la foi, depuis qu'est modifié l'empêchement de disparité de culte, s'étend logiquement aux mariages contractés entre hérétiques et infidèles (1). Dans nos pays où le paganisme et l'hérésie font chaque jour de nouveaux progrès, la question devient hélas! assez pratique pour mériter un sérieux examen. Nous dirons donc pourquoi la solution favorable proposée nous paraît inadmissible (2).

2. Partons de ce principe. Le mariage validement contracté ne peut être dissous par aucune autorité purement humaine. Dans quelles limites l'autorité suprême établie par Notre-Sei-

(1) *Ami du clergé*, 1920, p. 669; 10 févr. 1921, p. 69. — (2) CAPPELLO, S. I. dans son *De Matrimonio*, (Turin, 1923), n. 769 confirme d'une manière très absolue notre opinion.

gneur Jésus-Christ a-t-elle le pouvoir d'en relâcher le lien? C'est surtout la pratique de l'Église qui nous l'apprend, car les textes scripturaires et la Tradition écrite ne sont pas assez explicites en cette matière. Il nous faut donc examiner la discipline ecclésiastique, établie par les décisions du S. Siège et commentée par les canonistes. Surtout ici, des arguments de pure analogie ne doivent être maniés qu'avec une extrême prudence.

3. Les paroles de S. Paul dans la première épître aux Corinthiens (ch. 7, ¥¥. 12, ss.) n'ont jamais été interprétées en faveur d'un mariage contracté entre un chrétien et un non-baptisé. L'esclavage dont parle l'Apôtre (non enim servituti subiectus est frater), est celui qui enchaînerait le converti à des liens contractés *avant* son baptême. « Appelés dans la paix », passés par le baptême de la servitude à la liberté, le frère ou la sœur, auxquels le conjoint infidèle rend impossible la cohabitation, ne doivent pas se soumettre à ses avanies, subir les assauts portés à leur foi; abandonnés par l'infidèle, ils peuvent contracter des liens nouveaux. Si le texte, dans sa concision, n'est pas concluant par lui-même, la pratique de l'Église en a déterminé le sens. Nous n'avons pas d'exemple qu'on l'ait appliqué à un mariage conclu entre un baptisé hérétique et un infidèle.

4. L'absence de tout témoignage sur l'application du privilège paulinien à cette forme du mariage mixte est significative. Pendant environ quatre siècles, aucune législation canonique ne prohibe le mariage entre chrétien et infidèle bien que les Pères, à la suite de S. Paul, s'efforcent de prévenir ces unions toujours dangereuses pour la foi. Si des Conciles locaux éditent, dès le IVe siècle, des prohibitions à ce sujet, elles semblent bien ne pas avoir eu la nullité du contrat comme sanction. C'est à la coutume que l'empêchement doit son caractère dirimant et son obligation universelle. Dès lors, ne semble-t-il pas étrange que l'on n'ait pas envisagé la possi-

bilité pour l'hérétique, converti à la vraie foi, de quitter son conjoint infidèle pour contracter une nouvelle union? Sans vouloir tirer de cet argument une conclusion absolue, nous croyons qu'il mérite d'être pris en considération dans une matière où seule la conduite de l'Église peut nous éclairer sur la portée d'une exception à l'indissolubilité du mariage validement contracté.

5. En date du 5 août 1759, le S. Office a formellement déclaré que le privilège ne s'étendait pas au mariage d'un chrétien, contracté, après dispense, avec un non-baptisé (GASPARRI, *De matrimonio*[2], I, nn. 1085. 1092). Cette assertion est reprise dans le c. 1120, § 2. Or, entre ce mariage et l'union contractée actuellement, sans dispense, par un hérétique avec un infidèle, il n'y a aucune différence essentielle. Le *seul* effet de la dispense est de supprimer un empêchement de droit purement ecclésiastique. Là où cet obstacle n'existe pas, il n'y a pas lieu pour l'Église d'intervenir. Dans les deux cas, le droit divin ne fait que prohiber, sans l'annuler, le mariage qui mettrait en danger la foi ou les mœurs du conjoint et des enfants.

Mais, dira-t-on, le mariage du catholique se célèbre devant le prêtre, dont la présence confère à cette union un caractère religieux. C'est là une différence très accidentelle. Remarquons d'abord qu'avant le décret *Ne temere* (2 août 1907), ce mariage mixte était valide, bien qu'illicite, si le prêtre n'y assistait pas. L'infidèle soustrait à la loi de clandestinité (Décret *Tametsi*) communiquait cette exemption à son conjoint.

Ce qui modifie profondément l'indissolubilité du lien contracté, c'est, indépendamment de l'acte conjugal, son caractère sacramentel. D'après l'opinion la plus commune, le contrat conclu entre un chrétien et un infidèle n'a pas de caractère sacramentel, même pour le conjoint baptisé (Cf. WERNZ, *Ius Decretalium*, IV, n. 44). D'ailleurs l'élévation à la

dignité sacramentelle dépend uniquement de la *validité* du contrat et de la *condition personnelle* des contractants, fidèles ou infidèles. La présence du prêtre ajoute quelque chose au caractère religieux que le mariage possède par son institution; elle ne modifie en rien la nature intime du lien (1). On sait d'ailleurs qu'à ces mariages la participation du prêtre est réduite aux actes strictement nécessaires pour rendre certaines et publiques les conditions d'un vrai consentement.

6. Au contraire, entre le mariage contracté par deux infidèles et l'union conclue par un baptisé avec un non-baptisé, il existe, au point de vue du privilège de la foi, une différence essentielle.

Quand un juif ou un païen entre, par le baptême, dans l'Église du Christ, sa vie religieuse et morale est complètement transformée. C'est une conception entièrement nouvelle des rapports de l'homme avec Dieu; c'est une orientation nouvelle des tendances les plus profondes de l'âme; dès lors, c'est une rupture morale des liens les plus forts entre deux époux. On comprend que la vie conjugale, dans ces conditions, apparaisse et soit vraiment une servitude, que rendra seul supportable le respect du conjoint pour la foi du nouveau converti. S'il avait connu la révélation du Christ et vécu de sa rédemption, n'est-il pas plus que probable que le néophyte n'eût pas contracté une union dans laquelle la fusion des âmes est impossible?

Telle n'est pas la condition de celui qui consciemment et volontairement a accepté d'unir sa vie avec un conjoint dont le séparaient ses convictions sur les vérités les plus essentielles. Sans doute, en se convertissant de l'erreur à la vraie foi,

(1) Le Code réserve le terme de « *legitimum matrimonium* » au mariage conclu entre infidèles. — Entre baptisés, le mariage s'appelle « *ratum* ». Aucun terme juridique spécial ne s'applique au mariage d'un baptisé avec un infidèle. La controverse sur le caractère sacramentel de ces unions n'est donc pas tranchée par le texte du Code.

l'hérétique va mieux comprendre l'inconvenance de l'union contractée. Qui dira que ses relations avec son conjoint sont, comme dans le premier cas, entièrement bouleversées? Ne peut-on pas le comparer au catholique tiède et relâché qui, grâce à une dispense arrachée à la miséricorde de l'Église, a lié sa vie à un conjoint non-baptisé et aperçoit plus tard, trop tard, quand il est revenu à de meilleurs sentiments, la division fatale introduite dans sa vie par l'opposition entre sa foi et le paganisme de son conjoint?

Dira-t-on que c'est là une question de plus et de moins?

Soit! Il y a une différence plus essentielle — la seule essentielle — entre les deux cas ici considérés.

L'interprétation pratique de l'Église semble montrer que le privilège paulinien est lié à la réception du *baptême*, non au passage à la *vraie foi*.

Les catéchumènes en sont rigoureusement exclus. Au contraire l'infidèle qui, en recevant le baptême, entre dans une secte hérétique, peut certainement en bénéficier. Aussi les canonistes les plus compétents sont-ils presque unanimes à voir dans le baptême la cause essentielle du privilège (1). Il n'est pas difficile de trouver à cette pratique et à cette doctrine un fondement solide dans l'effet du baptême, par lequel l'infidèle entre dans le vrai royaume de Dieu et conquiert cette liberté si souvent proclamée par S. Paul comme l'un des plus beaux privilèges de l'union au Christ.

On pourrait ajouter cette considération. Le mariage est un contrat de caractère essentiellement social; la certitude des liens qu'il fait naître, son indissolubilité intéressent au plus haut point la société. Puisqu'il n'acquiert sa pleine indissolubilité que dans la société chrétienne, on comprend que l'entrée d'un homme dans cette société surnaturelle permette la rupture des liens contractés en dehors du royaume de Dieu.

(1) Cf. WERNZ, *l. c* IX, n. 702, note (59).

La réception du baptême est un acte éminemment social. Avant sa conversion, l'hérétique est, de droit, sujet de l'Église. Si, de bonne foi ou par sa faute, il est, en apparence ou en réalité, séparé de sa communion, le retour à la vraie foi ne modifie pas radicalement le caractère social de sa vie surnaturelle. Dès lors, le motif même qui permet d'expliquer la possibilité d'une rupture des liens contractés avant le baptême, semble faire absolument défaut. Sans justifier *à priori* le privilège et son application actuelle, cette considération nous paraît cependant en éclairer la nature et la portée.

7. Si la validité du baptême reçu par le conjoint hérétique était sérieusement douteuse, on pourrait appliquer le principe du c. 1127 : « Dans le doute le privilège de la foi jouit de la faveur du droit. » Pourrait-on accorder le bénéfice du privilège paulinien à tout hérétique auquel on administre le baptême sous condition? Oui, répondront sans doute la plupart des canonistes. Pour administrer le baptême sous condition, il faut un doute sérieux sur le fait ou la validité de son administration antérieure. La seule raison d'hésiter est, qu'en pratique on se montre de plus en plus large pour réitérer le baptême sous condition. Comme il s'agit d'un sacrement d'extrême nécessité, toute raison sérieuse justifie la réitération sous condition et exclut le danger d'irrévérence dont quelques moralistes semblent un peu abuser. Dans l'application du privilège paulinien, c'est l'indissolubilité du mariage qui est en jeu. Le soin mis par le législateur ecclésiastique à s'assurer de la nullité des mariages, la sévérité avec laquelle il exige les interpellations, sauf dispense autorisée, conseillent ici une plus grande réserve.

La solution pratique serait, sans doute, dans la dispense conditionnelle du lien matrimonial « non ratifié et consommé. »

8. Le Souverain Pontife pourrait-il et voudrait-il annuler le mariage contracté entre un hérétique et un infidèle au cas où le second refuserait de continuer la vie conjugale avec son

conjoint converti à la vraie foi ? C'est là une tout autre question.

Le contrat matrimonial ne devient pleinement indissoluble que par la réunion de deux éléments : le caractère sacramentel et l'acte conjugal. Dans tous les autres cas, le pouvoir du Souverain Pontife de dissoudre le lien matrimonial nous paraît certain. Seul, il explique certaines dispenses d'interpellation et les dispenses super rato non consummato.

L'opinion d'après laquelle le mariage d'un baptisé avec un infidèle est un sacrement pour le premier, est-elle assez fondée pour rendre douteux le pouvoir du Souverain Pontife ? Nous ne le croyons guère. L'opportunité de son usage est beaucoup plus discutable. Certains auteurs disaient que l'application du privilège paulinien à ces mariages mixtes serait plutôt une faveur au manque de foi. En tous cas, le S. Siège, que nous sachions, n'a jamais fait usage de ce pouvoir.

Pousser plus loin les conjectures paraît assez oiseux et n'ajouterait rien à la solution du problème que nous avons tenté de résoudre.

J. CREUSEN, S. I.